

CH_VB 2003-1762 2929 vom 18. Juni 2004

Bundesverwaltung, 2004-06-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1762_2929_

FR: CH_VB 2003-1762 2929 du 18 juin 2004

IT: CH_VB 2003-1762 2929 del 18 giugno 2004

Erwägungen

E. 2

RS 831.40; RO 2004 1677

E. 3

RS 831.42

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF 2930 Art. 36, al. 44

E. 4

L'art. 65d, al. 3, let. b s'applique aux adaptations à l'évolution des prix décidées par l'organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l'institution de prévoyance. Art. 49, al. 2, ch. 5 et 165 2 Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

E. 5

Modification de la 1re révision de la LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677).

E. 6

La numérotation est celle de la 1re révision de la LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677).

E. 7

La numérotation est celle de la 1re révision de la LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677).

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF

2931 a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés; b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. 4 Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus. Art. 65e8 Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert 1 L'institution de

prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur. 2 Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière. 3 Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier: a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues; b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle. 4 De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

E. 8

La numérotation est celle de la 1re révision de la LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677).

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF 2932 Art. 81, al. 1 1 Les cotisations versées par les employeurs aux institutions de prévoyance et les contributions destinées aux réserves de cotisations d'employeur de même que celles qui sont prévues à l'art. 65e sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes. Art. 81a Déduction des contributions des bénéficiaires de rente Les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65d, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes. II La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 18 juin 2004 Conseil national, 18 juin 2004 Le président: Fritz Schiesser Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Max Binder Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 29 juin 20049 Délai référendaire: 7 octobre 2004

E. 9

FF 2004 2929

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF

2933 Annexe (ch. II) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code civil¹⁰

Art. 89bis, al. 6, ch. 411

6 Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 régissant la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité¹² sur: 4. l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4), 2. Code des obligations¹³

Art. 331f 3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance 1 L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert. 2 Le Conseil fédéral fixe les

conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue. 3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁴ Art. 33, al. 1, let. d 1 Sont déduits du revenu: d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;

E. 10

RS 210

E. 11

Modification de la 1^{re} révision de la LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677).

E. 12

RS 831.40 (RO 2004 1677)

E. 13

RS 220

E. 14

RS 642.11

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. LF 2934 4. Loi fédérale 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁵ Art. 9, al. 2, let. d 2 Les déductions générales sont: d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle; 5. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁶ Art. 17, al. 2 et 4 2 Les cotisations destinées à financer les prestations et la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les cotisations suivantes peuvent être déduites: a. cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite; b. cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge ordinaire de la retraite; c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction; d. cotisation pour frais d'administration; e. cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie; f. cotisation destinée à la résorption d'un découvert. 4 Les cotisations destinées à financer les prestations au sens de l'al. 2, let. a à c, ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si la part qui n'est pas affectée au financement des prestations et à la couverture des coûts au sens des al. 2 et 3 porte intérêts.

E. 15

RS 642.14

E. 16

RS 831.42

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band

1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.06.2004 Date Data Seite 2929-2934 Page Pagina Ref. No 10 137 734
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.